

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

LOI N°1/ 06 DU 17 JUILLET 2020 PORTANT REVISION DE LA LOI  
N°1/02 DU 07 JANVIER 2014 PORTANT CODE DES ASSURANCES DU  
BURUNDI

---

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Code Civil, Livre III ;

Vu la Loi n°1/05 du 10 septembre 2002 portant Réforme du Régime d'Assurance-Maladie-Maternité des Agents Publics et assimilés ;

Vu la Loi n°1/011 du 29 novembre 2002 portant Réorganisation des Régimes de Pensions et des Risques Professionnelles en faveur des Travailleurs régis par le Code du Travail et assimilés ;

Vu la Loi n°1/014 du 29 novembre 2002 portant Réforme du Statut de la Profession d'Avocat ;

Vu la Loi n°1/02 du 04 février 2008 portant Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme ;

Vu la Loi n°1/04 du 17 avril 2009 portant sur les Transports Intérieurs Routiers ;

Vu la Loi n°1/04 du 27 janvier 2010 portant Réorganisation des Réformes de Pensions et des Risques Professionnels des Fonctionnaires, des Magistrats et des Agents de l'Ordre Judiciaire ;

Vu la Loi n°1/11 du 16 mai 2010 portant Code de la Navigation et du Transport Lacustre ;

Vu la Loi n°1/09 du 30 mai 2011 portant Code des Sociétés Privées et à Participation Publique ;

Vu la Loi n°1/26 du 23 novembre 2012 portant Code de la Circulation Routière ;

Vu la Loi n°1/18 du 6 septembre 2013 relative aux Procédures Fiscales ;

Vu la Loi n°1/01 du 16 janvier 2015 portant Révision du Code de Commerce ;

Vu la Loi n°1/27 du 29/12/2017 portant Révision du Code Pénal ;

Vu la Loi n°1/05 du 23 janvier 2018 portant Insolvabilité du Commerçant au Burundi ;

Vu la Loi n°1/07 du 12 mars 2020 portant Modification de la Loi n°1/012 du 30 mai 2018 portant Code de l'Offre des Soins et Services de Santé au Burundi ;

Vu la Loi n°1/012 du 12 mai 2020 portant Code de la Protection Sociale au Burundi ;

Revu le Décret-loi n°1/18 du 29 juin 1977 instaurant l'Assurance Obligatoire de la Responsabilité Civile en matière de Véhicules automoteurs ;

Revu la Loi n°1/02 du 7 janvier 2014 portant Code des Assurances au Burundi ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté;

## **PROMULGUE :**

### **TITRE I: DU CONTRAT D'ASSURANCE**

#### **CHAPITRE I: DES ASSURANCES EN GENERAL**

##### **Section 1: Des dispositions générales**

##### **Paragraphe 1 : Le champ d'application**

**Article 1** : Le présent Code s'applique à toutes les opérations d'assurances et de réassurances effectuées au Burundi, non régies par des lois particulières. Il régit également les personnes résidant au Burundi, les biens situés ou immatriculés au Burundi, les responsabilités encourues au Burundi ainsi que les marchandises transportées à destination ou en provenance du Burundi.

**Article 2 :** Le Code s'applique aux types d'opérations ci-après :

- 1° les opérations réalisées par les entreprises contractant des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine ou faisant appel à l'épargne en vue de la capitalisation et prenant des engagements déterminés en échange de versements uniques ou périodiques, directs ou indirects ;
- 2° les opérations effectuées par les entreprises d'assurances de toute nature, autres que celles visées au point 1°, y compris les activités d'assistance.

**Article 3 :** Les entreprises pratiquant les opérations visées à l'article 2 sont soumises au contrôle de l'Organe de supervision et de régulation des assurances.

**Article 4 :** Sont exclus du champ d'application du présent titre, les contrats relatifs aux assurances sociales, à l'assurance crédit, à l'assurance caution ainsi qu'aux opérations de réassurances.

**Article 5 :** Les dispositions du présent Code, sauf celles qui donnent expressément aux parties une simple faculté, ne peuvent être déroguées par convention.

## **Paragraphe 2: Les définitions**

**Article 6 :** Au sens du présent Code, on entend par :

**agent général**, une personne physique qui, justifiant de connaissances professionnelles suffisantes, représente une société d'assurance en vertu d'un traité de nomination ;

**assurance responsabilité civile**, le contrat par lequel, moyennant paiement d'une prime par le preneur d'assurance, l'assureur s'engage à payer, en lieu et place de l'auteur responsable de dommage, une indemnité en réparation des dommages subis par la ou les personne(s) lésée(s) ;

**assurance dommages ouvrage**, une assurance obligatoire qui assure, en dehors de toute recherche de responsabilité, le paiement de la totalité des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.

Avant la réception des travaux, elle permet le paiement des réparations nécessaires lorsque le contrat de louage d'ouvrage conclu avec l'entrepreneur est résilié pour inexécution par celui-ci de ses obligations, après mise en demeure restée infructueuse.




Après la réception des travaux, elle permet, d'une part, de réparer les désordres apparents signalés par le maître d'ouvrage soit au moyen des réserves mentionnés au procès-verbal de réception, soit par voie de notification écrite pour ceux révélés postérieurement, lorsque l'entrepreneur n'a pas exécuté ses obligations après mise en demeure restée infructueuse. D'autre part, elle permet de réparer les dommages à l'ouvrage relevant de la responsabilité décennale des intervenants, dans l'attente de l'établissement des responsabilités. Elle a une durée de dix ans à compter de la réception des travaux ;

**assurance tous risques chantier**, une assurance souscrite par le maître de l'ouvrage pour le compte des entreprises intervenant sur le chantier et couvrant l'ensemble des dommages pouvant intervenir en cours de chantier ;

**assuré**, la personne garantie par l'assurance contre les pertes patrimoniales dans une assurance de dommages, la personne sur la tête de laquelle reposent les risques de survenance de l'événement assuré dans une assurance de personnes ;

**assureur**, une personne morale qui s'engage par un contrat d'assurance, moyennant paiement de la prime, à couvrir le risque et qui paie une prestation à l'assuré si le risque se réalise ;

**assureur apériteur**, un assureur qui prend la tête d'un groupement d'assureurs et généralement négocie le contrat avec le preneur d'assurance lorsque les risques à couvrir sont jugés trop importants pour être supportés par un seul assureur ;

**attestation d'assurance du constructeur**, une attestation comportant les dates de validité de l'assurance, l'adéquation entre les activités assurées et celles qui seront exercées sur le chantier, les références à la garantie décennale et l'identité de l'entreprise assurée ;

**bénéficiaire**, une personne en faveur de laquelle sont stipulées les prestations d'assurance ou une personne qui reçoit, s'il survient un sinistre, les prestations dues par l'assureur ;

**chargement**, un montant prélevé par un assureur qui prend la forme de frais prélevés lors du versement de fonds par un assuré sur un contrat d'assurance ; le chargement est fonction du taux de chargement qui est le rapport entre les charges financières et les frais collectés ;

**commission**, une rémunération versée aux intermédiaires d'assurance en contrepartie de leurs prestations, dont le taux est fixé de gré à gré en tenant compte équitablement des conditions dans lesquelles il produit et gère ;

**constructeur**, une personne participant à la réalisation d'un ouvrage en tant qu'architecte, entrepreneur ou ingénieur qui est lié au maître d'ouvrage par un contrat de louage d'ouvrage et qui est présumé responsable envers le maître d'ouvrage ou l'acquéreur des dommages de nature décennale ;

**contrat d'assurance**, un contrat en vertu duquel, moyennant le paiement d'une prime fixe ou variable, une partie, l'assureur, s'engage envers une autre partie, le preneur d'assurance, à fournir une prestation stipulée dans le contrat au cas où surviendrait un événement incertain ou un terme indéterminé, que, selon le cas, l'assuré ou le bénéficiaire a intérêt à ne pas voir se réaliser ;

**contrat d'assurance direct**, contrat qui est souscrit directement au près d'une entreprise d'assurance agréée au Burundi ;

**contrat d'assurance unique**, contrat qui couvre en même temps plusieurs risques ;

**contrat de rente viagère**, contrat prévoyant une prestation versée au bénéficiaire jusqu'à son décès ;

**contrat de louage d'ouvrage**, un contrat passé entre le maître d'ouvrage et une entreprise en vertu duquel celle-ci s'engage à réaliser tout ou partie de l'ouvrage en contrepartie du paiement du prix par le premier ;

**convention de collaboration**, un accord écrit entre un courtier ou une société de courtage d'assurance et une entreprise d'assurance qui fixe les conditions de leur collaboration et de leur rémunération ;

**courtier ou société de courtage**, un commerçant dont les connaissances techniques en assurance lui permettent d'apporter une aide en conseils pour assister l'assuré qu'il représente ; il peut également conclure une convention de collaboration avec les compagnies d'assurance ;

**cyclomoteur**, tout véhicule à deux ou trois roues, qui est pourvu d'un moteur thermique, électrique ou autre de propulsion d'une cylindrée tout au plus égale à 50 cm<sup>3</sup> et dont la limite de vitesse par construction n'excède pas 50 km à l'heure ; la bicyclette et le cyclomoteur non montés ne sont pas considérés comme des véhicules ;

**déclaration d'ouverture du chantier**, une déclaration faite au maire ou à l'administrateur de la commune, par le bénéficiaire d'une autorisation de construire, lors de l'ouverture d'un chantier, pour lui permettre d'exercer ses pouvoirs de police en matière de sécurité ;

§

AM

**dommages corporels**, les conséquences pécuniaires de lésions corporelles ou du décès provoqué par un accident ;

**dommages matériels**, les conséquences pécuniaires directes découlant de la remise en état ou du remplacement des biens détériorés par un accident ;

**dommage moral**, un préjudice extrapatrimonial constitué par les atteintes la personne dans son affection, son honneur ou sa réputation ; ;

**émeute**, un mouvement séditionnel accompagné de violences, dirigé contre l'autorité en vue d'obtenir la satisfaction de certaines revendications d'ordre politique ou social ;

**entreprise affiliée**, une entreprise participante ou une entreprise dans laquelle une participation est détenue ;

**entreprise apparentée**, une entreprise participante ou une entreprise affiliée à des entreprises participantes de l'entreprise d'assurance ;

**entreprise d'assurance**, une entreprise ayant reçu l'agrément conformément aux dispositions du présent Code ;

**entreprise d'assurance d'un pays tiers**, une entreprise n'ayant pas son siège social au Burundi et qui, si elle opérait dans cet espace, serait tenue d'être agréée conformément aux dispositions de l'article 326 du présent Code ;

**entreprise de réassurance**, une entreprise autre qu'une entreprise d'assurance ou une entreprise d'assurance d'un pays tiers, dont l'activité principale consiste à accepter des risques cédés par une entreprise d'assurance ou une entreprise de réassurance ;

**entreprise filiale**, une entreprise contrôlée de manière exclusive ou conjointe par une entreprise mère ainsi que toute entreprise sur laquelle une entreprise mère exerce effectivement une influence dominante ; toute entreprise filiale d'une entreprise filiale est également considérée comme filiale de l'entreprise mère ;

**entreprise mère**, une entreprise qui contrôle de manière exclusive ou conjointe une ou plusieurs autres entreprises ou qui exerce une influence dominante sur une autre entreprise en raison de l'existence de liens de solidarité importants et durables résultant d'engagements financiers de dirigeants ou de services communs ;

**entreprise participante**, une entreprise mère ou une entreprise qui détient une participation dans une autre entreprise ;

§

EM

**faculté**, toute marchandise à bord d'un navire s'appliquant par extension à toute marchandise transportée par route, air, rail ; le contrat d'assurance sur faculté permet au propriétaire de la marchandise d'assurer celle-ci pendant le temps où elle est confiée à un transporteur professionnel ;

**garantie biennale**, une assurance dont la durée est de deux ans à compter de la réception des travaux couvrant le remplacement des éléments mis en œuvre par le constructeur ou les entreprises présentant un défaut de fabrication ;

**garantie décennale**, une garantie de dix ans à la charge de tout constructeur d'ouvrage envers le maître de l'ouvrage ou l'acquéreur qui couvre l'ensemble des dommages résultant d'un vice du sol, compromettant la solidité de l'ouvrage ou l'affectant dans l'un de ses éléments constitutifs ou dans l'un de ses éléments d'équipement et le rendant impropre à sa destination ;

**garantie FAP sauf/Franc d'avaries particulières sauf celles résultant d'un événement**, une formule d'assurance qui correspond à une assurance restreinte couvrant généralement les dommages survenus aux marchandises lors des opérations de chargement, de déchargement ainsi que les dommages qui atteignent la cargaison et le vecteur de transport sauf celles énumérées ou résultant d'un ou des événements énumérés au contrat ;

**garantie financière**, une garantie pouvant résulter d'un engagement de caution pris par un établissement de crédit ou une entreprise d'assurance agréée, qui permet à l'intermédiaire défaillant de faire face à ses engagements vis-à-vis de l'assureur ou de l'assuré ;

**garantie tous risques**, une forme d'assurance qui garantit les dommages et les pertes matériels, les pertes de poids ou de quantité subis par les marchandises à moins qu'il ne résulte d'une exclusion prévue dans la police ou dans la loi ;

**groupe d'assurances**, un ensemble constitué par au moins deux entreprises d'assurances d'une entreprise d'assurance ayant son siège dans un pays tiers et une entreprise de réassurance ou une société de groupe d'assurance et une entreprise de réassurance ; les entreprises doivent être liées entre elles par l'entreprise mère et l'entreprise apparentée ;

**guerre civile**, un affrontement armé entre citoyens d'un même pays ;

**guerre étrangère**, un affrontement armé entre différents pays, impliquant ou non le Burundi ;




**maître d'ouvrage**, une personne morale ou physique pour le compte de laquelle une construction est réalisée ;

**mandataire non salarié**, un collaborateur non rémunéré d'une compagnie ou d'un intermédiaire d'assurance, agissant sous l'entière responsabilité de son mandant et percevant une commission ;

**mandataire salarié**, un producteur désigné par la société et travaillant sous son autorité, capable de diriger un bureau direct d'une entreprise d'assurance ; il est lié à une compagnie ou à un intermédiaire d'assurance par un contrat de travail ;

**mouvement populaire**, tout mouvement, spontané ou concerté d'une foule désordonnée causant des dommages ;

**participation significative**, le fait de détenir, directement ou indirectement 20 % ou plus de droits de vote ou du capital d'une entreprise ;

**personne lésée**, une personne qui, dans une assurance de responsabilité, est victime d'un dommage dont l'assuré est responsable ;

**preneur d'assurance ou souscripteur**, une personne physique ou morale qui signe ou au nom de laquelle la police est signée et qui s'engage envers l'assureur ;

**prestation d'assurance**, le montant payable ou le service à fournir par l'assureur en exécution du contrat d'assurance ;

**prime**, la somme payée par le preneur d'assurance en contrepartie de l'engagement de l'assureur de prendre en charge le risque ;

**proposition d'assurance**, un formulaire émanant de l'assureur, à remplir par le preneur et destiné à éclairer l'assureur sur la nature de l'opération, sur les faits et les circonstances qui constituent pour lui des éléments d'appréciation du risque ;

**rachat**, le versement anticipé de la totalité ou d'un pourcentage du capital constitutif du titre d'un contrat d'assurance sur la vie ;

**remorque ou semi-remorque**, les véhicules terrestres construits en vue d'être attelés à un véhicule terrestre à moteur et destinés au transport de personnes ou de choses ou bien tout appareil terrestre attelé à un véhicule terrestre à moteur ;

